

THE
LEGAL NEWS

EDITED BY

JAMES KIRBY, Q.C., D.C.L., LL.D.

Vol. XVI.

MONTREAL:
THE "GAZETTE" PRINTING COMPANY.

1893

TABLE OF CASES
REPORTED, NOTED AND DIGESTED
IN VOL. XVI.

<i>Page</i>		<i>Page</i>	
57	Adams et al. v. Boucher	103	Booth v. Ratté
190	Archambault v. Corporation de St. François d'Assize de la Longue Pointe	263	Bousquet v. Duquette
50	Archibald v. McLaren	125	Boisvert v. Augé
135	Archibald v. <i>Reg.</i>	248	Bourbonnais v. Filiatrault
197, 229	Arp v. The State	198	Bowyer v. Percy Supper Club
153	Ashdown v. Lavigne	2	Brennan v. Winkler
107	Atkinson v. Couture	249	Brewster v. Campbell
247	Atlantic & North-West R. Co. & Turcotte	200	Brown v. Leclerc
129	Attorney-General of Canada v. City of Toronto	96	Bruce Sailing Ship Co. v. Lon- don Assurance Association
98	Attorney-General of Ontario v. Vaughan Road Co.	194	Bruchési v. Desjardins
47	Aubert-Gallion v. Roy	84	Brunelle & Bégin
184	Augé & Cornellier	174	Brunet v. Berthiaume
121	Auger & Labonté	305	Brunet v. La Compagnie d'Im- primerie et de Publication du Canada
29	"Aurora," The	25	Bulmer v. <i>Reg.</i>
156	Bagz v. Duchesneau	278	Bury v. Murphy
154	Bain v. Monteith	143	Cadieux v. Rawlinson
182	Baltimore & Ohio R. Co. v. Baugh	116	Campbell v. Patterson
86	Banque de St. Hyacinthe v. Sarrasin	185	Canada Atlantic Railway Co. & Norris
174	Banque Nationale v. Aubertin	55	Canadian Bank of Commerce & Stevenson
112	Banque Nationale v. Ricard	314	Canadian Pacific R. Co. v. Cob- ban Manufacturing Co.
161	Banque Nationale v. Trudel	130	Canadian Pacific R. Co. v. Flem- ing
83	Baptist & Baptist	144	Carbonneau v. Vallée
267	Bastien v. Kennedy	165	Carlill v. Carbolic Smoke Ball Co.
359	Bastien v. Labrie	91	Caron v. Houle
248	Baxter v. Sterling	267	Carter v. Grant
306	Beauchene & Couillard	345	Carter v. Hamilton
153	Beaudry v. Starnes	112	Casgrain, Proc. Gen., v. Pacaud
123	Beaulieu v. Levesque	307	Cedar Shingle Co. & La Com- pagnie d'Assurance, etc., de Rimouski
303	Beaulieu v. Phillips	327	Central Vermont R. Co. & La Compagnie d'Assurance Mu- tuelle, etc.
360, 376	Belair v. La Ville de Maison- neuve	206	Chabot v. Quebec Steamsh p Co.
125	Belair v. Sénécal		
88	Bernard v. Côté		
157	Benoit v. Desnoyers		
108	Bernard v. Vallée		
125	Bigras v. Cité de Montréal		

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Champoux v. Paradis	175	Dancy v. Grand Trunk R. Co.	29
Chaput v. Chaput	305	Darling v. City of Montreal... ..	374
Chaput v. Cité de Montréal ...	194	Davies v. McMillan.....	202
Chaussée v. Christin dit St. Amour	265	Davignon v. Lesage.....	189
Christin & Lacoste	33, 151	De Angelis v. Masson.....	87
City of London v. Watt.....	315	DeMartigny v. Laviolette....	292
City of Toronto v. Gillespie... ..	202	Desmarteau v. Daignault.....	111
Clarke v. McClellan.....	212	Desmarteau v. Reed.....	266
Clarke v. State	178	Desrosiers v. Meilleur.....	173
College de Médecins et Chirur- giens & Pavlides.....	53	Dolan & Baker	52
Compagnie d'Assurance Mutu- elle, etc., & Cedar Shingle Co.	84	Dorion v. Dorion.....	145
Compagnie de Navigation R. & O. & Triganne	53	Draper v. Radenhurst.....	101
Compagnie de Prêt et Crédit Foncier v. Normand.....	160	Drouin v. Lefrançois.....	92
Compagnie de Pulpe des Lau- rentides & Clément	204	Dubé v. Guéret	141
Compagnie du Chemin de fer de Montréal et Ottawa & Ber- trand	171	Dubé v. <i>Reg.</i>	28
Compagnie du Chemin de fer de Montréal et Ottawa & Cas- tonguay	171	Dufaux v. Morris.....	249
Compagnie du Grand Tronc & Huard	106	Dufresne v. Préfontaine	48
Cook & La Banque de Québec.	153	Duguay & Vincent.....	172
Corbett v. Smith.....	201	Dumoulin v. Burfoot.....	283
Corporation de St. George de Henryville & Lafond.....	151	Dwyer v. Port Arthur.....	285
Corporation de St. Henri v. Gagnon	172	Eberhart v. State	320
Corporation de St. Mathias & Lussier	185	Edison General Electric Co. v. Barsalou	92
Corporation of Frelighsburg v. Davidson	158	Edmonds v. Tiernan.....	6
Corporation of City of Quebec v. <i>Reg.</i>	27	Egan v. Thomson.....	166
Corporation of the Village of New Hamburg v. County of Waterloo	315	Ellis v. <i>Reg.</i>	134
Costigan v. Pennsylvania Ry. Co.....	63	Emard v. Marcille	268
County Court Judges of Brit- ish Columbia, <i>Re.</i>	49	Etna Life Insurance Co. & Gau- cher & Gosselin.....	159
Cowen v. Evans	309, 310	Evans v. Wiggins.....	153
Cross v. Bullis.....	126	Fairchild v. Ferguson.....	51
Cross v. Canadian Pacific R. Co	158	Falconer v. Paterson	188
Cullen v. Bryson.....	107	Fee & Peatman	122
Cumming v. Landed Bank & Loan Co.....	284	Filiatrault, <i>Ex parte</i>	7
Curé et Marquilliers, etc., v. Monarque	191	Fogarty v. Fogarty.....	279
Cushing v. Fortin.....	89	Foley v. Cité de Montréal.....	157
"Cutch" The Ship.....	347	Follit v. The Eddystone Gran- ite Quarries	31
"Cynthia" v. "Polynesian"....	253	Forget & Ostigny	294
		Fraser v. Fraser.....	110, 170
		Fraser v. Magor	90
		Freygang v. Daveluy.....	265
		Fyfe v. Bourdeau	264
		Gagnon, <i>Ex parte</i>	187
		Gagnon & Valentine	87
		Garon v. Anglo-Canadian As- bestos Co.....	290
		Gauthier v. Corporation de Ste. Marthe.....	177
		Gendron v. Labranche	216
		Gerhardt v. Davis.....	193
		Gilligan v. Cité de Montréal ..	174
		Gingue v. Giroux	147
		Goldie & Rasconi.....	56
		Gosselin v. Préfontaine.....	156

TABLE OF CASES.

V

<i>Page</i>		<i>Page</i>	
Grand Trunk Railway Co. v. County of Halton	118	Lanthier v. Thouin	111
Grant v. Northern Pacific R. Co.	31	Lavigne v. Dame	264
Great Eastern Ry. v. Lambe ..	4	Lawlor v. Lawlor	267
Greenhill v. Chauncey	195	LeBel v. Bélanger	141
Groulx v. Wilson	91	Leblanc v. Reg.	187
Guarantee Co. of N. A. & Harbour Commissioners of Montreal	119	Leclair v. Côté	289
Guay v. Durand	291	Leclair v. Gagné	59
Guérin v. Craig	109	Leet v. Crothers	148
Haines v. Baxter	266	Lefebvre & Marsan dit Lapierre	55
Halifax Street Ry. Co. v. Joyce ..	286	Lefebvre v. Goyette	124
Hall v. Reg.	348	Lefebvre v. Veronneau	312
Hamilton v. Perry	188	Legault v. Legault	90
Harris v. Robinson	5	Lemieux, <i>Ex parte</i>	161
Hart v. Tudor	267	Lemieux v. Compagnie du Chemin de Fer Québec et Lac St. Jean	289
Harte, <i>In re</i> , & Ontario Express & Transportation Co.	30	Letourneau v. Blouin	176
Hooper & Dugas	110	Levesque v. Plourde	147
Hough & Cowan	83	Liquidators of the Maritime Bank of Canada v. Receiver-General of New Brunswick ..	32
Hould & Tousignant	120	Little & Fatt	142
Howland v. Dominion Bank ..	281	Loftus v. Harris	220
Hudon v. Provost	146	Loignon v. La Banque Nationale	157
Huet dit Dulude v. Laporte dit Denis	88	Loranger v. Filiatrault	160
Huson v. South Norwich	118	Lortie v. Claude	160
International Coal Co. v. County of Cape Breton	316	Lovell & Leavitt	151
Jodoin v. La Banque d'Hochelega	142	Lyle v. State	3
Joseph v. Leblanc	194	McBean & Marler	54
Juteau v. Magor	177	McClanaghan v. Gauthier	359
Kay & Gibeault	53	McCuaig v. Chenier	305
King v. Corporation de la Paroisse Nord du Township d'Irlande	204	McGuire v. Grant	146
Labrador Co. v. The Queen	67	McLaren & Laperrière	55
Laidlaw v. Sage	358	McLaughlin v. Paul	109
Lalonde v. Daoust	288	McLea v. Holman	58
Lalonde v. Garand	154	McGregor v. Canada Investment & Agency Co.	46
Lamarche v. La Cité de Montréal	156	McHugh v. Walker	111
Lambe v. Beauchamp	155	McMillan v. Valois	115
Lambert, <i>Ex parte</i>	187	McNamara v. Gauthier ..	123, 175, 304
Lambert v. Larivière	268	McWilliam & Osler	108
Lamirande v. Cartier	87	Mace v. Cleveland	359
Lancaster v. Doran	148	Macdonald v. Ferdais	277
Langelier v. Casgrain	206, 216	Macdonald v. "The National Review"	180
Lapierre v. Rodier	106	Mackay v. Evans	191
Lapierre v. St. Jacques	142	Mackill v. Morgan	90
Larus & Kinghorn	204	Mader v. McKinnon	116
		Magee v. Reg.	136
		Maguire v. Baile	205
		Manitoba Free Press Co. v. Martin	97
		Marmen v. Royer	161
		Marquis v. Gaudreau	265
		Martin v. Martin	292

<i>Page</i>	<i>Page</i>		
Martindale v. Powers	200	Pinsonneault v. Hood.....	193
Martineau v. Fournier	288	Platt v. Drysdale.....	144
Massé v. Lainé	140	Polette v. Brown.....	248
Matte v. Ratté.....	177, 290	Prairie v. Vineberg.....	266
Meloche & Brunette.....	292	Prince & Stevenson.....	152
Mercier v. Mercier	192	Quebec Bank v. Bryant... 206,	287
Midland Ry. Co. v. Young ...	284	Quebec Central Ry. Co. v.	
Miller v. Plummer.....	280	Lortie.....	312
Mills v. Corporation of Cote St.		Quebec, City of & Godin	105
Antoine	146	Quebec Skating Club v. Reg... 344	
Mills et al. v. Limoges.....	311	Quenneville v. St. Aubin... 110,	266
Milloy v. Grand Trunk R. Co.	217	Quintal v. Roberge.....	195
Mitchell v. Bradstreet Co....	181	Quirk v. New Rockland Slate	
Mitchell & Trenholme.....	139	Co.....	156
Mitchell v. Trenholme.....	310	Ratté v. Noel.....	57
Mitcheson v. Burnett.....	146	Rayner v. Answers.....	223
Molleur & Ville de St. Jean... 120		Reed v. Helbronner.....	174
Molsons Bank v. Charlebois ..	144	Reeves & Cameron.....	186
Montreal, City of & Dumaine. 86		Reg. v. Clarke.....	117
Montreal, City of & Thompson. 144		Reg. v. Demers.....	138
Montreal, City of v. Perodeau. 155		Reg. v. Farwell.....	134
Montreal Loan & Mortgage Co.		Reg. ex rel. Denis v. Beaudry.. 124	
v. Pilodeau.....	160	Reg. v. Gossage.....	178
Montreal Watch Case Co. &		Reg. v. Gyngall.....	179
Bonneau	54	Reg. v. Labelle.....	187
Moore v. Jackson.....	282	Reg. v. Labrador Co.....	67
Moore v. Johnston.....	126	Reg. v. Mercier & Pacaud..... 9	
Mousseau v. Raeburn.....	148	Reg. v. Mercier.....	85
Mullin v. Bogie.....	173	Reg. v. Thompson.....	219
Murphy v. Williams.....	91	Reg. v. Toland.....	30
Neill v. Proulx.....	58	Reid & McFarlane.....	34, 151
Newman & Kennedy.....	188	Ritchie v. Vallée.....	206
Nixon v. Grand Trunk R. Co.. 59		Riverin v. Lessard.....	109
Noel v. White.....	159	Robertson & Quebec Central	
Nova Scotia Central Ry. Co. v.		Railway Co.....	205
Halifax Banking Co.....	98	Roch v. Thouin.....	306, 325
Nunensynski v. Pilnik.....	191	Rocheleau & La Charité..... 85	
O'Connor v. Nova Scotia Tele-		Ross v. Ross et al..... 92, 122,	307
phone Co.....	286	Roy v. Cantin.....	154
O'Connor v. Scanlan.....	304	Roy v. Great North-Western	
Ouellet v. City of London Fire		Telegraph Co.....	112
Insurance Co.....	88	Roy v. La Cité de Montréal... 155	
Ouellette & Corporation de La-		Royal Canadian Insurance Co.	
chine	139	& Roberge.....	152
Ouimet & Benoit.....	54	Rozetsky v. Beullac.....	216
Ouimet v. Meunier dit Lapierre 265		Samoisette & Brassard.....	3, 85
Pacaud v. Banque du Peuple.. 176		Samson v. Lemelin.....	108
Paquette & Desnoyers.....	248	"Santanderino," The.....	346
Parent v. Cité de Montréal... 177		Schiller v. Schiller.....	89
Pearson & Spooner.....	170	Schultze v. Thorold Felt Goods	
Pelletier v. Pacaud.....	124	Co.....	88
Perodeau v. Jackson.....	56	Scroggie & Watson.....	139
Peters v. City of St. John..... 131		Seguin v. City of Quebec... 143,	176
Phillips v. Kerr.....	188	Sénécal v. Edison Electric Co.. 108	
Picard & Picard et al.....	105	Sentenne & Cité de Montréal.. 185	

TABLE OF CASES.

VII

<i>Page</i>		<i>Page</i>	
352	Shepherd v. White	48	Vallée v. Préfontaine
171	Simpson & Caledonian Insurance Co.	115	Vaudreuil Election Case
122	Smith & Davis	187	Varin v. Guerin
147	St. Amour v. St. Amour	189	Vendette v. Bolduc dit Germain
148	Ste. Marie v. Smart	304	Veronneau v. Veronneau
201	Stephens v. Gordon	192	Vezina v. Tousignant
192	Stevens v. Higgins		
113	Stevenson v. Canadian Bank of Commerce	123	Ward v. Royal Canadian Insurance Co.
313	Stewart v. Atkinson	193	Wark v. Perron
228	Stewart v. Wright	296	Warner v. Watson
190	Stout v. King		Waterous Engine Works Co. & Collin
249	Sylvain v. Labbé	105	Waterous Engine Works Co. v. Town of Palmerston ..
107	Syndics des Chemins à Barrières & Burroughs	99	Webster v. Foley
		102	Weightman v. Louisville, etc., R. Co.
93	Tatam v. Reeve	166	White v. Cité de Montréal ..
145	Taylor v. Guerin	157	White & Langelier
173	Thibaudeau v. Pauzé	83	Whiteley v. Pinkerton
173	Thivierge v. Moineau	145	Willet v. Viens
161	Thompson v. White	264	Williams v. Irvine
132	Timmerman v. City of St. John	199	Wisner v. Coulthard
358	Toupin v. Montreal Harbour Commissioners	281	Wisner v. Coulthard
319	Town of Prescott v. Connell ..	340	Wolmerhausen v. Gullick ..
373	Trudel & Parent	293	Wood & Atlantic & N. W. Ry. Co.
194	Truteau v. Fahey		
57	Turcotte es qual. vs. Auger ..	318	York v. Canada Atlantic Steamship Co.
86	Turnbull v. Travellers' Insurance Co.	318	Zimmer v. Grand Trunk R. Co.
268	Valade v. Cousineau		

THE LEGAL NEWS.

VOL. XVI , JANUARY 2 & 16, 1893.

No. 1 & 2.

CURRENT TOPICS AND CASES.

The authority of the legislature being invoked in Ontario, to compel the Law Society to admit women to the practice of the profession, the question was disposed of by giving the Law Society power to admit. This, of course, was not imperative, as was held recently by our own Court of Appeal in the case of *College of Physicians and Surgeons & Pavlides*, with reference to holders of foreign medical diplomas. But on the 27th of December the Benchers of the Law Society, by the close vote of 12 to 11, resolved to admit women to practice as solicitors. Doubts have been expressed whether this vote represents the real sentiment of the profession, and it is urged that such an important change should not be made without the endorsement of the whole Bar. It is probable that the Benchers were influenced to a considerable extent by the action of the legislature, and that some of those who voted for the resolution are not very enthusiastic supporters of the innovation.

Several inquiries having been received with reference to the Reports published by the Quebec Bar, a few words of explanation may be desirable. The facts, as we gather them, are that the General Council, having but a limited sum at their disposal for the publication of the reports, entrusted the printing to a printer whose tender was the

lowest, but whose establishment was imperfectly equipped for the execution of a considerable work. Vexatious delays in the issue of the monthly parts as well as many imperfections in the typography of the work have resulted. As the contract was only for the year 1892, the General Council did not consider it expedient to renew it, and the work of printing and issuing the reports for 1893 has been transferred to the Gazette Printing Company, which has printed the 14 volumes of the Montreal Law Reports, 15 volumes of the Legal News, besides many other legal publications, and possesses facilities for despatch which cannot be obtained in a small printing office. The question of the arrears for 1892, at the time of writing, is causing some difficulty, but will soon be settled. Some changes in the reporting staff take effect from the beginning of the new year. Mr. Justice Mathieu retires, Mr. Kirby has been appointed chief editor, and Mr. P. B. Mignault has been appointed to the vacancy at Montreal occasioned by Mr. Justice Mathieu's retirement. The Reports for 1893 will begin with the January decisions, and some little time must necessarily elapse before there will be enough matter for the issue of the first numbers, but it is expected that as soon as the arrears of 1892 can be overtaken the issues will keep pace with the decisions.

The Supreme Court of South Carolina, in *Brennan v. Winkler*, Nov. 3, 1892, held that a trust "for the education of young men for the priesthood, or to educate individual orphan boys or orphan girls," is void for uncertainty, and that parol testimony to show that testatrix prepared her own will, that she had been reared as a Catholic, and by the use of the word "priesthood" probably meant that of the Catholic Church, was properly excluded. "The rule," the Court observed, "certainly is that the intention of a testator must be disclosed by the will itself, with possibly two exceptions: In the cases of a latent ambiguity, and of explaining the particular language used in

the instrument. We are unable to see that either of these exceptions are applicable here. We can conceive of no parol testimony admissible in this case, unless it may possibly be such as is allowed by the rule which permits extrinsic parol evidence 'as to the circumstances of the testatrix and her family and affairs, for the purpose of enabling the Court to identify the person or thing intended by the testatrix;' that is to say, to enable the judge to put himself, as near as possible, in the place and situation of the testatrix when she wrote her will."

In *Samoisette & Brassard*, the Court of Appeal, Montreal, Dec. 23, 1892, held that the civil courts have no jurisdiction to interfere with the canonical or civil erection of parishes. The canonical erection is a matter solely within the jurisdiction of the ecclesiastical authority, and the civil erection is 'within the jurisdiction of the provincial government. Mr. Justice Hall differed from the majority of the Court.

In *Lyle v. State*, the Court of Appeals of Texas, June 25, 1892, held that a statute which enacted that intoxication shall not constitute any excuse for crime, nor mitigate the degree or penalty thereof, does not mean that it may not be considered on an indictment for perjury, for the purpose of showing whether defendant's condition was such at the time of the perjury as to indicate the wilfulness and deliberation necessary to the crime.

The late Montagu Williams, Q.C., was a well-known character in London. He was first a schoolmaster, then a soldier, then an actor and writer of farces, and finally was called to the bar at the age of 28. His strong point was the defence of prisoners. While in extensive practice he was compelled to desist from work by a painful throat trouble which necessitated the removal of half the larynx, a dangerous operation which, however, saved his life and

restored his health, but rendered the continued exercise of his profession impracticable. The Government considerably appointed him a police magistrate, a position in which he continued to be actively useful. A curious circumstance recorded by him in his "Later Leaves," with reference to the Whitechapel murders, will be found in 14 Legal News, 176.

The new revised edition of English Statutes contains in five volumes all the enactments to the beginning of the present reign which were formerly comprised in 77 volumes. It is estimated that the work will be brought down to the present time in twenty volumes. All preambles are omitted which do not affect the construction of the Acts, or which are not of historical value.

SUPREME COURT OF CANADA.

OTTAWA, October, 1892.

Quebec.]

GREAT EASTERN RAILWAY V. LAMBE.

Opposition afin de charge—Pledge—Art. 419, C. C.—Agreement—Effect of—Arts. 1977, 2015 & 2094, C. C.

The respondent obtained against the Montreal & Sorel Railway Company, a judgment for the sum of \$675 and costs, and having caused a writ of *venditioni exponas* to issue against the railway property of the Montreal & Sorel railway, the appellants who were in possession and working the railway, claimed under a certain agreement in writing to be entitled to retain possession of the railway property pledged to them, for the disbursements they had made on it, and filed an opposition *afin de charge* for the sum of \$35,000 in the hands of the sheriff. The respondent contested the opposition. The agreement relied on by the appellant company was entered into between the Montreal & Sorel Railway and the appellant company, and stated, amongst other things, that "the Montreal & Sorel Railway company was burthened with debts and had neither money nor credit to place the road in running order, etc." The amount claimed for disbursements, etc., was over \$35,000. The Superior Court, whose

judgment was affirmed by the Court of Queen's Bench for Lower Canada, dismissed the opposition *afin de charge*. On appeal to the Supreme Court the respondent moved to quash the appeal on the ground that the amount of the original judgment was the only matter in controversy and was insufficient in amount to give jurisdiction to the Court. The Court without deciding the question of jurisdiction, heard the appeal on the merits, and it was

Held, 1st, that such an agreement must be deemed in law to have been made with intent to defraud, and was void as to the anterior creditors of the Montreal & Sorel Railway Company.

2nd, that as the alleged deed of pledge affected immovable property, and had not been registered, it was void against the anterior creditors of the Montreal & Sorel Railway Company. Arts. 1977, 2015 & 2094, C. C.

3rd, that art. 419, C. C., does not give to a pledgee of an immovable who has not registered his deed a right of retention as against the pledger's execution creditors for the payment of his disbursements on the property pledged, but the pledgee's remedy is by an opposition *afin de conserver* to be paid out of the proceeds of the judicial sale. Art. 1972, C. C.

Appeal dismissed with costs.

Loneragan for appellant.

Choquette for respondent.

OTTAWA, Oct. 10, 1892.

Ontario.]

HARRIS v. ROBINSON.

Contract—Specific performance—Time—Extension—Waiver—Rescission.

H. made an offer to R. for exchange of properties on specified terms, the matter to be closed within ten days if possible. R. accepted the offer. He had not at the time the title to the property he proposed to transfer, but had an agreement for the sale of it with one S. who had a similar agreement with the holder of the title. Several interviews took place between the parties and their solicitors both before and after the ten days elapsed, and the registry office was visited where it was found that the contract which formed the title of S. was not registered, and also that there was an annuity charged against the lands which R. was to transfer. These matters were pointed out to S. who

took no active steps to remove them. Finally a letter was sent by H. to R.'s solicitor, informing him that unless something was done in regard to the proposed exchange by the following morning the agreement would be considered null and void. After this letter was written R. took proceedings to enforce his agreement with S. and obtained a decree declaring his title to the property he proposed to transfer to H. a valid title, and he then brought a suit against H. for specific performance of the agreement for exchange. This suit was tried before Armour, C.J., who dismissed the action, holding that time was of the essence of the contract. His judgment was reversed by the Divisional Court, and on further appeal to the Court of Appeal the judges were equally divided in opinion and the decision of the Divisional Court stood.

Held, reversing the decision of the Court of Appeal (19 Ont. App. R. 134), and of the Divisional Court (21 O. R. 43), Taschereau, J., dissenting, that the action could not be maintained; that as the evidence established that R. had no title whatever at the date of the agreement to the land he proposed to transfer to H., the latter was not bound to give reasonable notice of intention to rescind, as he would have been if the title had been imperfect merely; that the letter to R.'s solicitor, put an end to the contract; and independently of any rescission the conduct of R. was such as to disentitle him to relief by way of specific performance.

Held, further, affirming in this respect the judgment of the Courts below, that time was originally of the essence of the contract, but H. had waived the necessity to adhere to the time specified by negotiating as to the title after it had expired.

Appeal allowed with costs.

Reeve, Q.C., for the appellant.

Hodgins & Coatsworth for the respondent.

OTTAWA, Oct. 19, 1892.

British Columbia.]

EDMONDS V. TIERNAN.

Mechanic's lien—Suspension—Waiver—Taking promissory note for amount.

T. was building a house under contract and E. supplied him with material, taking a promissory note for \$1,100, the amount

of his account. The note was discounted but dishonoured at maturity, and E. took it up and filed a mechanic's lien against the property which T. had been building. Prior to this the owner had paid T. \$500, and afterwards, but when was not certain, he paid \$600 more. In an action by E. to enforce his lien:

Held, affirming the judgment of the Supreme Court of British Columbia, that E. had waived his lien by taking the note which suspended the lien during its currency, and there being nothing in the Lien Act to show that, being once abandoned, it could be revived again; that even assuming that only part of the amount had been paid to T. before the lien was filed, it would be absolutely gone.

Appeal dismissed with costs.

Cassidy for the appellant.

Chrysler, Q.C., for the respondents.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, Oct. 31, 1891.

Coram Sir F. G. JOHNSON, C.J.

Ex parte FILIATRAULT, petitioner for *certiorari*; DEMONTIGNY, Recorder, and THE CITY OF MONTREAL, respondent.

Sale of liquor to minor—R. S. Q. 921—Conviction.

HELD:—*Under R. S. Q. 921, a conviction which merely alleges an illegal selling of liquor to a minor, without stating that the sale was made to a minor the seller knowing him to be a minor, is bad.*

JOHNSON, C.J.:—

The writ in this case was granted by my brother Wurtele, and the return shows a conviction by the Recorder for illegally selling to a minor. The question is whether under Art. 921 of the Revised Statutes which deals with persons licensed to sell spirituous liquors, and was subsequently amended by the 54 Vic., c. 18, a conviction is sufficient which merely alleges an illegal selling to a minor. The Art. 921 said that intoxicating liquors shall not be sold to drunken persons, or to minors, or, after eight o'clock at night, to soldiers, sailors, apprentices or servants, known as such by the master of the house. The punctuation perhaps left it literally unexpressed whether the knowledge of minority was within the intention of the law; but if the matter

merely stood there, I don't think it would be doubtful whether, by law a man could be held to commit an offence by an act of which he had no knowledge. The power of legislation given to the provinces would surely not extend to the creation of a new species of offence unknown to English criminal law. But I am satisfied that the provincial law had no intention of creating an offence without knowledge. The amending Art., sec. 23, added the following to Art. 921, viz.: "Intoxicating liquors shall not " at any time be knowingly sold to a minor in a club licensed " under Art. 857." Knowledge,—The *mens rea*, is of the essence of every offence, and the meaning of Art. 921, even without the word 'knowingly' subsequently used in the amendment, must be held to include knowledge. Nor can any reason be suggested why knowledge of minority should be required by those who sell in clubs, and not by those who sell elsewhere. This, then, being my view of the law, it is hardly necessary to add that the conviction should not have been merely for illegally selling to a minor; but for illegally selling to a minor knowing him to be so. The cases are well known and were cited at the bar where the general words of a statute are not a sufficient description of an offence in a conviction. In *R. v. Chapman*, Ch. J. Ryder laid it down as law, founded on the 3d Inst. 41, that although the words of a statute by which an offence is described are general (as in Art. 921), yet the description of the offence in an indictment, (and it would seem even more especially in a conviction), must be particular. A most revolting injustice would result from an opposite view of the law. I must interpret the will of the legislature to have been just and reasonable and not to inflict an intolerable wrong on a class of persons whose trade is licensed by the state. The conviction is therefore quashed. At the same time, however, while the law requires a legal statement of an offence on the record to give jurisdiction to the Recorder, it is to be observed that the amending Act, sec. 16, requires licensees to use precautions to prevent illegal drinking, and though the point is not strictly before me as to what would constitute evidence of knowledge of minority, if it was alleged, I feel constrained to call the attention of those who are more immediately concerned to the tremendous responsibility they incur by selling intoxicants to the young. The exercise of common sense and judgment is required by the law from licensees, and when persons whose youthful appearance ought alone to arouse suspicion present themselves, society has at least a right to expect the precaution

which the law enjoins, in view of the enormous evils arising from abuse of the liquor traffic, particularly in such cases.

The judgment reads as follows :

"The Court having heard the parties by their respective counsel, as well upon the petitioner's motion to quash the conviction rendered in this cause on the 26th March last (1891), by B. A. T. DeMontigny, Esq., Recorder of the City of Montreal, as upon the motion of the respondent, the City of Montreal, to quash the writ of *certiorari* issued in this cause, examined the proceedings and deliberated ;

"Considering that the alleged conviction contains no sufficient statement of a legal offence so as to give jurisdiction to the Recorder ;

"Doth quash the said conviction with costs."

Ouimet & Emard for petitioner.

Roy & Ethier for respondent.

*THE LAW OF CONSPIRACY—REGINA v. MERCIER
AND PACAUD.*

Several points of importance arose on the trial, at Quebec, of the charge of conspiracy against Messrs. H. Mercier and E. Pacaud, and were noticed in the charge of the presiding judge, Wurtele, J., before leaving the case to the jury. The following is a report of the charge, revised and approved by the learned judge:—

Messieurs les Jurés, — Nous sommes maintenant rendus à la phase de ce long et important procès où il ne nous reste plus que deux choses à faire.

Il me reste, à moi, de vous expliquer la loi se rapportant à l'accusation portée contre les défendeurs et de vous rappeler la preuve qui a été faite, et à vous d'étudier en conscience et au meilleur de vos capacités cette preuve; et, quand vous l'aurez examinée, de rendre le verdict que votre conscience vous dictera.

On a dit, pendant le cours des débats, que ce procès était un procès politique. Il se peut que la cause présente des aspects politiques; la cause peut avoir, sous certains rapports, un aspect politique, mais la cause en elle-même n'est pas une cause politique. Nous ne sommes pas appelés à juger ici les actes politiques des défendeurs, mais à décider si l'accusation qui est portée contre eux, sous la loi criminelle du pays, est vraie ou non.

Quant à l'honorable M. Mercier, notre mission n'est pas de nous enquerir et de déclarer s'il a bien ou s'il a mal administré les affaires de la province. Cela, c'est l'affaire de la législature et de l'électorat. Notre mission ici est judiciaire ; c'est à nous à décider si oui ou non, en accomplissant un acte ministériel, il a commis, en dehors de ses fonctions ministérielles, un acte individuel qui enfreint la loi criminelle du pays.

L'accusation portée contre les deux défendeurs est celle connue, dans le droit criminel, sous le nom de conspiration.

Une conspiration est le concert ou l'entente entre deux ou plusieurs personnes pour atteindre un but illégal, ou pour atteindre un but légal par des moyens illégaux. C'est l'entente entre deux ou plusieurs personnes pour faire une chose illégale ou pour faire une chose qui, sans être illégale en elle-même, sera préjudiciable à une autre personne, à une classe de personnes ou au public en général.

Dans le procès qui nous occupe, nous aurons à décider s'il y a eu ou non conspiration pour l'un ou l'autre des buts qui sont mentionnés dans l'acte d'accusation.

Avant d'aller plus loin, je me permets d'attirer votre attention sur l'importance des fonctions que vous êtes appelés à remplir en ce moment. Vous occupez, sous un certain rapport, une position analogue à celle que j'occupe, et dans cette position nous devons faire notre devoir sans considération pour les personnes, sans égard à la voix des passions politiques. Nous devons rendre justice, faire notre devoir honnêtement, au meilleur de notre connaissance, sans nous laisser influencer soit par des préjugés soit par des affections de parti.

Quand, il y a six ans, j'ai prêté serment comme juge de Sa Majesté dans cette province, j'ai juré devant Dieu d'oublier toute passion politique, d'apporter aux affaires qui me seraient soumises toute mon intelligence et de repousser les dictées de la partialité. Autant que la faiblesse humaine le permet, j'ai agi de la sorte ; et je demande à Dieu de m'aider afin que je puisse continuer à agir de même.

Quand vous êtes entrés l'autre jour dans la tribune du jury et que vous avez fait serment de juger entre la Couronne et les défendeurs d'après la preuve, vous avez prêté en effet le même serment que j'ai prêté moi-même il y a six ans, et ce serment vous oblige d'apporter à cette cause toute votre intelligence, de décider d'après la preuve seulement et d'écarter complètement, d'un côté les préjugés et de l'autre côté les sympathies que vous pourriez

avoir comme membre de l'un ou de l'autre des partis politiques du pays.

Je ne vous connais pas ; je ne vous ai jamais vus avant que vous ayez formé le corps des petits jurés, mais je crois, d'après votre physionomie et d'après l'attention que vous avez apporté à ce long procès, que vous essaieriez de faire ce que j'essaie toujours de faire, de juger sans partialité mais en même temps sans crainte.

Remarquez que nous aurons, vous et moi, à répondre plus tard de l'acte que nous accomplissons aujourd'hui. Et, si au lieu d'agir consciencieusement, si au lieu de décider d'après les témoignages, nous nous permettons d'écouter des sentiments soit d'inimitié, soit d'affection, nous deviendrons parjures au serment que nous avons prêté.

J'ai toute confiance que vous suivrez les dictées de votre conscience, que vous ne vous laisserez influencer en aucune manière par l'esprit de parti qui pourrait naturellement vous affecter en dehors de cette enceinte ; et que vous déciderez suivant la preuve et la loi.

Les défendeurs sont accusés :

1.—D'avoir, le 23 février 1891, illégalement conspiré et de s'être ligués pour obtenir et s'approprier illégalement, au moyen de divers artifices et sous de faux prétextes, la somme de \$60,000 des argents de Sa Majesté, c'est-à-dire, des argents du Gouvernement de la Province de Québec, avec l'intention de frauder Sa Majesté ;

2.—D'avoir, le même jour, illégalement conspiré et de s'être ligués pour obtenir et s'approprier, par les mêmes moyens, la somme de \$60,000 des argents d'une certaine banque appelée la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec, avec l'intention de la frauder.

C'est ma fonction de vous dire quelle est la loi qui s'applique à cette accusation ; et vous êtes obligés d'accepter l'énoncé que je vous en ferai.

Votre fonction, à vous, c'est de considérer la preuve et, après l'avoir pesée, de déclarer si, d'après cette preuve et la loi telle qu'elle vous sera expliquée, les défendeurs sont coupables ou non de l'offense dont ils sont accusés.

Si, d'un côté, vous êtes obligés d'accepter l'exposé que je vous donnerai de la loi, d'un autre côté, je suis obligé d'accepter la déclaration que vous me ferez, par votre verdict, de votre appréciation de la preuve.

Je dois vous expliquer la preuve afin de vous aider, mais je ne dois pas vous influencer et je ne veux pas non plus le faire. C'est à vous de décider, dans votre conscience, quelle est la portée de la preuve qui a été faite, et de déclarer si, d'après cette preuve, les défendeurs sont coupables ou non. Je ne dois pas intervenir sur ce point. S'il est de mon devoir de vous rappeler les faits et de vous aider à comprendre la preuve, il est aussi de mon devoir de vous en laisser entièrement l'appréciation, et lorsque vous serez d'accord sur un verdict,—que ce soit un verdict de culpabilité ou d'acquiescement,—de l'enregistrer et de lui donner son effet.

Maintenant, je vais vous retracer brièvement la preuve qui a été faite devant nous.

Vous savez qu'il se consomme dans les bureaux du Gouvernement une grande quantité de papeterie, c'est-à-dire, le papier et les effets dont on se sert ordinairement dans les bureaux, tels que crayons, canifs et autres articles de cette nature. Il se dépense aussi une grande quantité de papeterie dans les bureaux des Cours de Justice à Québec et à Montréal, ainsi qu'une grande quantité de papier pour l'impression des rapports, des statuts et des documents dont le Gouvernement a besoin.

Depuis longtemps, on votait tous les ans pour chaque département une somme affectée à cette fin. Ce crédit était dépensé sous la direction du chef du département ou du sous-chef. On s'approvisionnait de la papeterie dont on avait besoin pour le département chez différents fournisseurs, et on achetait en détail. Aussi est-il probable qu'on payait le prix, parce qu'il est généralement reconnu que l'on fait payer au gouvernement un peu plus cher qu'aux individus.

Souvent on a discuté l'opportunité d'opérer une réforme, dans le but de réduire la dépense de la papeterie. Il en a été question en 1887, au cours d'un débat dans l'Assemblée Législative. Dans ce débat M. Mercier aurait exprimé l'intention qu'il avait de faire une réforme dans le sens que je viens d'indiquer, et de fonder, pour cela, un bureau central d'où pourrait se faire l'approvisionnement de la papeterie, non seulement pour les départements mais aussi pour tous les bureaux publics sous le contrôle du Gouvernement en dehors de son hôtel, tels que les Cours de Justice de Québec et de Montréal et les bureaux du service extérieur.

Il paraîtrait que l'hon. M. Taillon, alors chef de l'opposition et qui avait été un des membres du Gouvernement qui avait précédé celui de l'hon. M. Mercier, avait lui-même étudié ce sujet et que,

lors du débat en question, il aurait approuvé le projet, et qu'il aurait dit qu'il espérait que le Gouvernement trouverait le moyen d'effectuer une réforme dans ce sens.

C'était, cela, en 1887. Peu après, M. Langlais a commencé des tentatives pour avoir l'approvisionnement de toute la papeterie dont le Gouvernement aurait besoin. Il a fait des propositions à cet effet à M. Mercier. Il l'a vu à plusieurs reprises et il lui a expliqué les avantages que le Gouvernement retirerait de l'adoption du projet; mais néanmoins la chose est restée en suspens. Cependant, en 1887 il avait fait préparer par M. Pelletier un projet de contrat lui donnant l'approvisionnement du papier pour les bâties du Parlement, et il l'avait signé, mais ce contrat n'a jamais été complété par le Gouvernement et il n'a jamais été mis à exécution. Néanmoins M. Langlais a continué à fournir de la papeterie au Gouvernement, et cela en quantités assez considérables, vu qu'il était un des principaux fournisseurs.

En 1891 une élection pour la Chambre des Communes a eu lieu dans le Canada. Les deux défenseurs, hommes importants dans le monde politique, ont pris, comme c'était leur droit, une part très active dans la campagne électorale; et, pendant cette campagne électorale, avant le jour de la votation, M. Langlais, un bon jour,—dimanche, le 22 février 1891,—se rendit chez M. Pacaud pour lui demander son appui, afin d'obtenir le contrat pour l'approvisionnement de la papeterie pour tous les bureaux publics.

Il s'était imaginé que M. Pacaud avait beaucoup d'influence et que peut-être, par son intercession auprès de M. Mercier, il pourrait obtenir le contrat. Il lui exposa les avantages que le Gouvernement en retirerait et il demanda à M. Pacaud de s'intéresser pour lui et de demander à M. Mercier de le lui donner. M. Pacaud lui dit qu'il verrait le Premier Ministre et qu'il pensait qu'il lui donnerait le contrat. Puis il lui dit: "Bien, M. Langlais, si vous avez le contrat, souscrivez-vous quelque chose pour les élections?"

M. Langlais alors lui répondit: "M. Pacaud, je ne veux pas qu'il soit question de cela maintenant." Mais M. Langlais a été interrogé deux fois, une fois ici et une autre fois à l'enquête préliminaire, et il se trouve une différence entre les deux versions qu'il donne de ce qui se serait passé à ce moment.

Lorsqu'il a été examiné devant nous, on a demandé à M. Langlais s'il n'avait pas été question, au cours de cette entrevue avec M. Pacaud, d'un nommé Tourville, comme concurrent pour l'obtention du contrat, et il a répondu qu'il ne s'en rappelait pas,

tandis qu'à l'enquête préliminaire il a dit que M. Pacaud lui avait alors déclaré que M. Tourville serait disposé à prendre le contrat et à souscrire libéralement, et que même il est possible que la somme de \$50,000 ait été mentionnée.

On a demandé ici à M. Langlais s'il n'était pas vrai qu'il avait dit cela à l'enquête préliminaire, et il a répondu qu'il ne s'en souvenait pas. Ensuite, après que la déposition qu'il avait donnée à l'enquête préliminaire devant le magistrat Chauveau lui a été lue, on a demandé à M. Langlais si cette déposition contenait la vérité, et il a répondu qu'elle avait été donnée à une époque plus rapprochée des faits, et que, naturellement, il devait avoir la mémoire plus fraîche à cette époque-là, et il a ajouté que ce qu'il avait juré devant le magistrat Chauveau était la vérité.

Maintenant, précisons. Il a juré que ce qu'il avait dit la première fois est la vérité. La deuxième fois, il a dit qu'il ne se rappelle pas dans le moment certains faits. Vous aurez à décider, après avoir pesé mûrement les deux dépositions, si vous croyez que le nom de M. Tourville et la somme de \$50,000 ont été mentionnés, ou ne l'ont pas été, lors de l'entrevue entre M. Pacaud et M. Langlais le 22 février.

Dans cette entrevue, M. Pacaud a dit qu'il verrait M. Mercier et qu'il rencontrerait ensuite M. Langlais à l'hôtel du gouvernement. Il s'y rendit le lendemain matin et là, en le rencontrant, M. Langlais lui demanda s'il avait vu le Premier Ministre. M. Pacaud répondit qu'il ne l'avait pas vu. On apprit alors que M. Mercier était engagé avec un monsieur de Montréal et qu'on ne pouvait pas le voir dans le moment. Après s'être consultés ensemble, M. Pacaud dit à M. Langlais qu'il valait mieux écrire au Premier Ministre. M. Langlais et M. Pacaud rédigèrent alors une lettre et en passèrent le brouillon à M. Clément, le secrétaire particulier du Premier Ministre, M. Mercier, qui la mit au net, puis la porta à ce dernier.

Cette lettre n'a pas été produite; on ne l'a pas trouvée. Il a été suggéré que jamais telle lettre n'a existé, mais M. Langlais, lui, jure positivement qu'il l'a écrite, et son témoignage n'a pas été contredit.

Peu de temps après, on a remis à M. Langlais la lettre suivante de M. Mercier :

“ J'ai l'honneur de vous informer qu'après en avoir avisé avec mes collègues, je suis autorisé à vous dire que le Gouvernement a décidé de vous accorder, pour l'espace de quatre ans à compter du premier mars prochain, l'approvisionnement de tout le papier

“nécessaire à tous les bureaux publics sous notre contrôle, et
 “ordre va être donné incessamment, à cet effet, dans tous les
 “bureaux publics, au palais législatif, au bureau du protonotaire,
 “celui du shérif et de la cour de police à Québec, et aux bureaux
 “du protonotaire, du shérif, au bureau de police, des magistrats
 “du district de Montréal. Ordre sera aussi donné aux régistra-
 “teurs des différents districts de la province, ainsi qu’aux im-
 “primeurs du Gouvernement, d’acheter de vous, à l’avenir, le
 “papier portant une marque spéciale. Vous serez payé pour ce
 “papier suivant le prix courant.

“Il ne s’agit que du papier nécessaire aux départements et
 “aux autres bureaux publics ci-dessus mentionnés, et nullement
 “de l’impression de tel papier, laquelle devra se faire où le Gou-
 “vernement le désirera.”

En recevant cette lettre, il se consulta avec M. Pacaud, et il lui dit : “Il me faudrait une avance pour exécuter mon contrat.” Là-dessus M. Pacaud dit à M. Langlais : “Écrivez au Premier Ministre.” On a alors rédigé en collaboration une autre lettre, qui a été mise au net par M. Clément et que ce dernier a portée au Premier Ministre. A cette lettre qui demandait une avance, M. Langlais reçut, peu après, la réponse suivante :

“Je viens de recevoir votre lettre, en date de ce jour, me de-
 “mandant de vous faciliter les moyens d’obtenir des banques les
 “avances nécessaires pour vous permettre l’exécution de votre
 “contrat, comportant l’approvisionnement de tout le papier né-
 “cessaire aux bureaux publics sous notre contrôle. Je n’ai au-
 “cune objection à me rendre à votre désir. Prenant en considé-
 “ration l’importance de ce contrat, ainsi que la moyenne des
 “sommes payées pour cette fin dans le passé, je puis vous dire
 “que le Gouvernement payera, à vous ou à votre ordre, la somme
 “de \$30,000 dans six mois de cette date, c’est-à-dire, du 1er mars
 “prochain.”

A la réception de cette lettre, M. Langlais déclara à M. Pacaud qu’il ne trouvait pas l’avance de \$30,000 suffisante. M. Pacaud lui répondit : “Écrivez de nouveau.”

Ils rédigèrent ensemble une seconde lettre, et M. Langlais reçut dans quelques minutes la réponse suivante :

“Je viens de recevoir votre lettre par laquelle vous me dites
 “que vous trouvez insuffisante la promesse d’un paiement de
 “\$30,000 dans six mois, en acompte sur le contrat, et vous me
 “demandez de doubler le montant.

“Je regrette d’avoir à vous dire que je ne puis me rendre à

“votre demande. Dans mon opinion, cette somme de \$30,000 serait suffisante pour acquitter ce que vous auriez fourni alors au Gouvernement. Je n'ai pas d'objection, cependant, à vous dire que le Gouvernement payera, à vous ou à votre ordre, une somme additionnelle de \$30,000 dans un an à compter du 1er mars prochain.”

Après avoir reçu cette dernière lettre, MM. Langlais et Pacaud partirent et se rendirent dans le bureau du secrétaire particulier de l'hon. M. Garneau. Là M. Langlais fit l'observation à M. Pacaud qu'il n'aimerait pas rembourser cette somme de \$60,000 toute à la fois, mais qu'il désirerait qu'on ne retint que 20 p. c. sur chaque livraison, c'est-à-dire, que sur chaque \$100 qu'il fournirait il désirait qu'il ne fût déduit que \$20, jusqu'à ce que les \$60,000 fussent ainsi remboursées au Gouvernement. Alors M. Pacaud lui dit: “Ecrivez à M. Mercier.” M. Langlais écrivit une autre lettre et demanda à M. Pacaud d'aller la porter, et M. Pacaud y alla.

Jusqu'à ce moment, la preuve n'a révélé aucune trace d'une entrevue entre M. Pacaud et M. Mercier au sujet de l'affaire qui nous occupe.

M. Pacaud revint quelques minutes après en disant qu'il avait vu le Premier Ministre, que c'était correct, et que les remboursements se feraient tel que proposé par M. Langlais.

MM. Langlais et Pacaud descendirent alors ensemble à la Caisse d'Economie. On demanda le président, et on reçut la réponse qu'il était à son dîner; alors ils se rendirent chez le Dr. Robitaille. M. Pacaud n'entra pas, mais M. Langlais vit le président de la Caisse d'Economie, le Dr. Robitaille, et il lui demanda s'il serait disposé de lui escompter les deux promesses ou lettres de crédit qu'il avait eues de M. Mercier. Il montra au Dr. Robitaille la lettre accordant le contrat et les deux lettres de crédit.

Le Dr. Robitaille dit: “Nous avons de l'argent en banque et nous cherchons des placements pour cet argent; nous avons souvent négocié des documents semblables à ceux que vous me présentez et nous avons toujours été bien payés; je crois qu'il n'y a pas de danger, et je vais vous accorder l'escompte que vous me demandez.” Il lui donna alors une petite lettre pour le secrétaire-trésorier de la Caisse d'Economie à cet effet. MM. Langlais et Pacaud retournèrent à la Caisse d'Economie et là le secrétaire-trésorier, M. Marcoux, donna suite à la décision prise par le président d'accorder l'escompte demandé. M. Marcoux déduisit sur les \$60,000 l'intérêt de six mois pour \$30,000 et d'un

an pour les autres \$30,000, et il remit à M. Langlais un chèque pour \$56,772.33, étant le produit net de la transaction.

De là MM. Langlais et Pacaud descendirent à la Basse-Ville. Chemin faisant, M. Pacaud dit à M. Langlais : "Maintenant que vous avez votre argent, M. Langlais : combien allez-vous sous-crire pour les élections ?" "Combien demandez-vous ?" répondit M. Langlais. M. Pacaud lui dit : "Vous savez que j'ai la main large ; il me faudrait \$50,000." Sur le champ et sans hésitation M. Langlais répondit : "Vous les aurez."

M. Langlais se dirigea vers la Banque Nationale, où le chèque de \$56,772.33 était payable, mais M. Pacaud lui dit qu'il valait mieux aller à la Banque Union, qu'ils auraient l'argent là comme à la Banque Nationale.

Ils entrèrent à la Banque Union et le payeur compta et paya à M. Langlais, sur le comptoir, le montant de son chèque. M. Langlais prit l'argent, se dirigea de l'autre côté du bureau, où il y avait une table, compta l'argent, remit \$50,000 à M. Pacaud et garda les \$6,772.33 qui restaient.

Il n'y a pas de doute quant à cela ; les avocats de la défense mêmes admettent que M. Pacaud a reçu cette somme de \$50,000.

M. Pacaud prit alors pour lui-même \$25,000 des \$50,000 ; il mit \$500 dans sa poche et déposa \$24,500 à son crédit à la Banque Union, où il avait un compte.

Ce même jour-là une somme de \$25,000 a été transmise à Montréal, pour être placée au crédit de M. Mercier.

Le payeur de la Banque Union, M. Laird, dit qu'il a une connaissance personnelle que les \$25,000 qui ont été transmises à Montréal provenaient des argents payés pour le chèque de \$56,772.33, que ça formait partie de la somme remise à M. Langlais.

L'argent a été transmis ; mais qui a donné l'ordre de l'envoyer ?

Le gérant de la Banque Union dit qu'il ne se rappelle pas d'avoir eu des instructions de M. Pacaud de le transmettre. Le comptable de la banque dit qu'il a reçu l'ordre du gérant de transmettre l'argent en question sur les instructions, lui a-t-il dit, de M. Pacaud, mais M. Pacaud n'était pas présent lorsque le comptable a reçu cet ordre du gérant. Néanmoins le gérant ajoute que si l'argent a été transmis ç'a dû nécessairement être sur l'ordre de M. Pacaud.

Vous aurez à considérer si l'argent qu'on a transmis au crédit de M. Mercier à Montréal provenait de la somme de \$50,000 remise à M. Pacaud par M. Langlais. Ça ne pouvait pas avoir été

envoyé par M. Langlais, car M. Langlais n'avait gardé que \$6,772.33, et avec cette somme il ne pouvait pas envoyer \$25,000.

M. Langlais jure qu'il a remis \$50,000 entre les mains de M. Pacaud, et d'ailleurs, il est admis qu'il les a reçues. M. Laird déclare qu'il a une connaissance personnelle que les \$25,000 transmises au crédit de M. Mercier à Montréal formaient partie de l'argent qu'il avait payé pour le chèque de \$56,772.33.

Vous aurez à tirer une conséquence de ces faits, à dire si cet argent a été envoyé au crédit de M. Mercier à Montréal sans que personne ait donné des instructions à cet effet, ou si les instructions ont été données par M. Pacaud.

L'argent a été transmis à la Banque Union à Montréal, et le lendemain matin, le 24 février, cette banque a déposé les \$25,000 à la banque Jacques-Cartier, au crédit de M. Mercier.

Le lendemain du dépôt, le 25 février, le frère de M. Mercier, M. Joseph A. Mercier, a retiré le dépôt de la banque Jacques-Cartier par deux chèques de \$12,500 chacun; pour cela il s'est servi de deux chèques signés en blanc par l'hon. M. Mercier, que celui-ci lui avait laissés.

Il paraît que depuis longtemps Joseph A. Mercier était l'agent de son frère, que c'était lui qui faisait toutes ses affaires de banque, et qu'au lieu d'agir et de signer le nom de son frère en vertu d'une procuration, l'hon. M. Mercier lui laissait des chèques signés en blanc, et que dans l'occasion en question il s'est servi de deux de ces chèques. Joseph A. Mercier a rempli les deux chèques à son propre ordre, les a endossés, puis les a déposés à son propre crédit, l'un à la Banque du Peuple et l'autre à la Banque Nationale à Montréal. Le même jour, il a tiré sur chacune de ces deux banques un chèque pour \$12,500 et les a remis à M. Geoffrion, qui était le trésorier du fonds électoral du parti libéral à Montréal.

Ces chèques n'ont pas été remis à M. Geoffrion pour des fins personnelles, mais pour des fins politiques, des fins électorales. Il a reçu cette somme de \$25,000 en sa qualité de trésorier du fonds électoral du parti libéral, et on ne sait pas comment l'argent a été employé.

Voilà en peu de mots les faits.

Dans une accusation de conspiration, la preuve de la conspiration peut se faire de deux manières. Elle peut se faire directement ou elle peut se faire par déduction, c'est-à-dire, en prouvant des faits ou des circonstances dont on peut tirer la conclusion qu'il a dû y avoir conspiration. Dans le premier cas la preuve

est une preuve directe et dans l'autre elle est une preuve de circonstances.

Dans ce procès, il n'y a aucune preuve directe de la conspiration dont les défendeurs sont accusés.

Et, en vérité, il est très difficile de faire une preuve directe de conspiration. Une conspiration se trame ordinairement dans l'ombre, et on ne peut en avoir la preuve directe que lorsqu'un tiers a entendu les conversations des conspirateurs, ou quand l'un des conspirateurs se constitue témoin de la couronne.

La preuve d'une conspiration se fait conséquemment d'ordinaire par induction.

Vous aurez maintenant à considérer les faits prouvés dans cette cause et après mûre délibération de dire si oui ou non ces faits vous mènent à la conclusion qu'une conspiration a existé entre les deux défendeurs pour obtenir l'argent, soit du Gouvernement soit de la Caisse d'Economie, et de se l'approprier.

L'acte d'accusation contre les défendeurs comporte, comme je vous l'ai déjà dit, deux chefs.

On porte souvent plusieurs chefs d'accusation pour la même offense, pour s'assurer d'une définition de l'offense qui puisse être conforme à la preuve.

Dans le cas actuel, par le premier chef d'accusation, les deux défendeurs sont accusés d'avoir conspiré pour obtenir et s'approprier la somme de \$60,000 des argents de Sa Majesté, c'est-à-dire, des argents du Gouvernement de la Province de Québec; par le second chef d'accusation, ils sont accusés d'avoir conspiré pour obtenir et s'approprier cette même somme, non du Gouvernement, mais de la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec.

Dans un procès pour conspiration, le but de la conspiration doit être prouvé tel que mentionné dans l'acte d'accusation ou dans un des chefs d'accusation.

Prenons maintenant le premier chef d'accusation, par lequel les défendeurs sont accusés d'avoir conspiré pour obtenir l'argent du Gouvernement.

Pour que l'on puisse dire qu'il y a eu conspiration à cet effet, il faut d'abord constater s'il est possible d'obtenir, en vertu des documents produits, l'argent du Gouvernement, et ensuite déduire des circonstances et de ces documents qu'il y avait concert et entente entre les accusés pour s'approprier ou pour tenter de s'approprier de l'argent appartenant au Gouvernement.

S'il y a eu conspiration pour s'approprier ou pour tenter de s'approprier l'argent du Gouvernement de la Province de Québec,

ç'a dû être au moyen de la lettre du Premier Ministre déclarant qu'il accordait à M. Langlais le contrat pour l'approvisionnement de la papeterie, et des deux lettres par lesquelles il promettait que deux sommes de \$30,000 seraient payées, l'une dans six mois et l'autre dans un an.

Il faut donc voir s'il est possible de s'approprier, au moyen de ces documents-là, l'argent du Gouvernement.

Pour le faire, il faudrait que ces documents ayaient une force juridique, un effet légal qui obligerait et forcerait le Gouvernement de payer les sommes y-mentionnées.

Ces documents sont signés par M. Mercier seul, agissant, il est vrai, comme Premier Ministre ; il a même signé après en avoir donné connaissance à ses collègues, mais le consentement du Lieutenant-Gouverneur comme le représentant de la Couronne, n'a été ni obtenu ni même demandé.

Or, nous vivons ici sous une monarchie. Le peuple a ses droits, mais la souveraine a aussi ses prérogatives. La Reine, représentée par le Lieutenant-Gouverneur, doit voir à ce que les affaires publiques, qui sont conduites en son nom, soient administrées pour l'avantage du peuple, et son représentant a le droit, en son nom, de donner ou de refuser son concours aux actes de ses ministres. Le Lieutenant-Gouverneur doit agir suivant l'avis de ses ministres ; mais pour lier le Gouvernement il faut de toute nécessité son consentement.

Or, pour qu'un contrat du Gouvernement soit valable, il faut, non seulement qu'il soit fait sur l'avis des ministres de la Couronne, mais aussi que le représentant de la Couronne y consente et que ce concours de volonté soit manifesté par un ordre en conseil.

Il y a, néanmoins, certaines choses que les ministres peuvent faire sans consulter le Lieutenant-Gouverneur ; mais c'est parce qu'il y a pour ces cas-là des statuts qui y pourvoient, et, comme ils ont reçu la sanction royale, la Couronne a consenti d'avance aux actes qu'on pourrait faire en vertu de ces statuts.

Par exemple, le Commissaire des Terres de la Couronne, en vertu des statuts qui régissent son département, peut vendre les terres publiques ; il n'est donc pas nécessaire, chaque fois qu'il vend un morceau de terre, qu'il obtienne le consentement de la Couronne.

De même, chaque ministre est chargé du contrôle et de l'administration de son département. Par conséquent, il a le droit de

faire les contrats qui concernent l'administration de son département.

Dans l'affaire qui nous occupe, le contrat ne concerne pas qu'un seul département, mais regarde tous les départements. Or, aucun département n'est subordonné à un autre, et le droit d'administration d'un ministre est restreint à son propre département; et, conséquemment, pour qu'un contrat s'applique à tous les départements, il faut qu'il émane du Lieutenant-Gouverneur en Conseil et qu'il repose sur un ordre en conseil.

Ce qu'on appelle le contrat, c'est-à-dire, la lettre adressée par M. Mercier à M. Langlais, lui accordant l'approvisionnement de la papeterie, et les lettres promettant de payer d'abord \$30,000 dans six mois et ensuite \$30,000 dans douze mois, n'ont jamais été approuvées par le Lieutenant-Gouverneur, et ne sont pas basées sur un ordre en conseil; et ils n'ont, par conséquent, aucune force juridique. On ne peut donc pas exiger du Gouvernement de la Province de Québec le paiement d'aucun argent en vertu de ces documents.

Il est de mon ressort de vous expliquer la loi dont la connaissance est nécessaire pour l'appréciation des faits de la cause; je vous dis donc que ces documents n'engagent aucunement le Gouvernement, et vous êtes obligés d'accepter cette énonciation de la loi pour votre gouverne.

On peut avoir des soupçons que les défendeurs ont machiné et ont fait ces documents avec l'intention de s'approprier, ou de tenter de s'approprier, de l'argent du Gouvernement, mais pour juger il nous faut non des soupçons mais une preuve légale, capable de produire sur notre esprit la conviction.

Maintenant, il appert à la face même des deux lettres de crédit, que leur but était de "faciliter les moyens d'obtenir des banques des avances." En l'absence de toute preuve directe de conspiration, les jurés doivent inférer des circonstances et des faits prouvés s'il y a eu conspiration ou non. Tel étant le cas, pouvons-nous conclure des faits et des circonstances de cette cause, qu'il y a eu conspiration pour frauder le Gouvernement de la Province de Québec de la somme de \$60,000?

Pour frauder le Gouvernement, il aurait fallu que les documents fussent valables, qu'on eut pu forcer le Gouvernement à payer les sommes y mentionnées, et peut-on dire que le but des accusés était de s'approprier, ou de tenter de s'approprier, l'argent du Gouvernement, quand l'intention avouée des lettres de crédit est d'obtenir de l'argent des banques, et qu'il est prouvé que, de

fait, de l'argent a été obtenu sur les documents en question de la Caisse d'Economie ?

Je ne crois pas qu'on puisse conclure, dans les circonstances, que les défendeurs ont conspiré pour frauder Sa Majesté, et que l'on puisse dire que le but de la conspiration soit légalement prouvé tel que porté dans le premier chef d'accusation. Si, dans l'appréciation de la preuve, vous êtes de mon avis, il ne vous sera pas nécessaire de vous occuper davantage de ce premier chef, et vous devez l'écarter.

Il nous reste, maintenant, le deuxième chef d'accusation, par lequel on accuse les défendeurs d'avoir conspiré pour obtenir, d'une manière frauduleuse et par de faux prétextes, cette somme de \$60,000 de la Caisse d'Economie.

C'est prouvé clairement que le Dr. Robitaille, croyant que les documents qu'on lui présentait étaient valables, a escompté les deux lettres de crédit, et que la Caisse d'Economie a payé à M. Langlais le produit de la somme de \$60,000, soit \$56,772.33.

La question est de savoir si les défendeurs ont conspiré pour obtenir cet argent de la Caisse d'Economie et se l'approprier.

C'est à vous à décider si, d'après la preuve faite, vous pouvez dire que les deux défendeurs ont conspiré ensemble pour atteindre ce but. Y a-t-il eu complot entre M. Mercier et M. Pacaud pour obtenir de la Caisse d'Economie la somme de \$60,000 au moyen des documents en question et en se servant de M. Langlais comme intermédiaire ?

Si, dans une accusation de conspiration, deux personnes paraissent avoir poursuivi le même but par les mêmes moyens, l'une d'elles ayant fait une partie et l'autre ayant complété le reste des actes nécessaires pour atteindre ce but, le jury peut de là tirer la conséquence qu'il y a eu conspiration. Ici, M. Pacaud a rédigé la demande des lettres de crédit et M. Mercier les lui a fait parvenir tout de suite ; M. Pacaud a reçu les fonds et une partie de l'argent a été déposée au crédit de M. Mercier à Montréal et a été retirée par son procureur. Pouvez-vous inférer de cela qu'il y ait eu concert entre les défendeurs,—conspiration ? C'est à vous à peser mûrement ces faits et à vous prononcer.

Si vous trouvez la preuve suffisante pour vous permettre de déclarer que les défendeurs ont conspiré ensemble, vous devrez, dans ce cas, les déclarer coupables ; mais si vous ne pouvez pas arriver à cette conclusion, si vous ne pouvez pas dire consciencieusement que l'affaire a dû avoir lieu par le concert et l'entente

des deux défendeurs, il faudra nécessairement dire qu'ils ne sont pas coupables.

Mais si vous croyez qu'il y a eu conspiration entre M. Pacaud et M. Langlais pour se procurer cet argent afin de souscrire au fonds électoral, cela ne vous suffira pas pour déclarer que les deux défendeurs, M. Mereier et M. Pacaud, sont coupables.

Dans une accusation de conspiration, il faut que deux, au moins, soient coupables. Vous ne pouvez pas dire que l'un des deux est coupable et que l'autre est innocent, parce qu'un seul ne peut pas conspirer; il faut être deux, au moins, pour conspirer. Par conséquent, pour prononcer un verdict de culpabilité, il faut que vous soyez convaincus que M. Pacaud et M. Mercier ont eu des rapports ensemble, se sont concertés ensemble dans le but d'obtenir et de s'approprier l'argent de la Caisse d'Economie.

L'accusation est qu'ils ont comploté pour obtenir et s'approprier cet argent; ce qu'ils ont pu faire de l'argent ne peut changer la nature de l'offense.

Si quelqu'un vole votre argent, quelque soit l'usage qu'il puisse en faire, qu'il le dépense pour ses affaires ou pour ses plaisirs, ou qu'il l'emploie pour une œuvre de charité, il sera toujours coupable de vol. L'emploi qu'il peut faire de l'argent volé ne change pas la nature de son offense.

Si, dans ce cas-ci, les défendeurs se sont approprié l'argent, non pas pour l'employer à leurs propres affaires, mais pour l'employer à des fins d'élection; cela ne change nullement la nature de l'offense,—si vous arrivez à la conclusion qu'il y a eu conspiration.

L'accusation est que les deux défendeurs ont conspiré; et par conséquent la preuve d'une conspiration entre M. Pacaud et M. Langlais, qui n'est pas accusé, ne concorde pas avec l'acte d'accusation; et la conspiration ne serait pas prouvée pour les fins de cette cause. Quand bien même M. Pacaud serait coupable d'avoir conspiré avec une autre personne, et que la preuve en serait faite dans le procès qui nous occupe maintenant, il faudrait le déclarer non coupable, car il n'est pas accusé de cela, et pour rendre un verdict de culpabilité dans la présente cause il faut que vous soyez convaincus que les deux défendeurs ont conspiré ensemble.

Vous aurez à considérer toute la preuve pour voir si vous pouvez y trouver les indices d'une conspiration.

Si la preuve vous conduit à la conclusion qu'il existait un concert ou une entente, c'est-à-dire, un complot ou une conspiration entre les deux défendeurs, il sera de votre devoir de dire qu'ils sont coupables, quelles qu'en soient les conséquences.

Si, d'un autre côté, vous croyez qu'il n'y a pas eu de complot ou de conspiration, vous devrez dire qu'ils ne sont pas coupables. Si vous avez un doute sérieux, pas un doute créé par le désir de prononcer un acquittement, mais un doute tellement sérieux que plus tard, lorsque vous serez appelé à rendre compte de votre conduite en ce monde, vous auriez à vous reprocher de l'avoir mis de côté pour rendre un verdict de culpabilité, si vous avez un doute tellement grave que vous ne pouvez déclarer que vous êtes convaincus, en votre conscience, qu'il y a eu conspiration, vous devrez, dans ce cas, donner le bénéfice du doute aux défenseurs.

Je regrette de vous avoir retenus aussi longtemps, mais j'étais tenu de vous donner les explications que je croyais nécessaires pour vous mettre en état de rendre un verdict honnête et vrai.

Je m'en rapporte à vous maintenant pour étudier et considérer soigneusement tous les faits de la preuve, mettant de côté toute passion politique, considérant les choses simplement au point de vue de la preuve, avec calme et sans vous laisser influencer par les éloquentes paroles des avocats qui doivent résonner encore dans vos oreilles. Si je me suis trompé dans le résumé que je viens de vous faire de la preuve, vous devrez ne pas accepter mon récit des faits, mais vous en rapporter entièrement à votre propre souvenir des témoignages qui ont été rendus.

Maintenant, retirez-vous pour délibérer. Agissez sans partialité et faites votre devoir sans crainte.

M. FITZPATRICK.—Votre Honneur aura-t-il la complaisance de répéter en français les dernières remarques qui ont été faites en anglais, à la fin de votre charge, en rapport avec l'avis du dépôt de \$25,000 au compte de M. Mercier ?

LE JUGE WURTELE.—On me demande de répéter en français les quelques paroles que j'ai ajoutées à ma charge en Anglais. Voici :

Il appert du témoignage de M. DeMartigny que la Banque Jacques-Cartier n'aurait pas notifié M. Mercier qu'une somme de \$25,000 avait été mise à son crédit. Vous aurez à vous rendre compte comment M. Joseph A. Mercier a pu savoir la chose.

M. Joseph A. Mercier a aussi déclaré que son frère, l'Hon. M. Mercier, n'a pas eu connaissance du dépôt de la somme de \$25,000 à la Banque Jacques-Cartier, ni du fait que cette somme avait été remise à M. Geoffrion.

Vous aurez à considérer la preuve de la défense aussi bien que celle de la Couronne, et de décider la portée et l'importance qu'elle doit avoir.

Je remets la cause entre vos mains, en toute confiance, convaincu que vous vous efforcerez, comme je l'ai fait, de rendre justice aux parties. -

(Verdict—Not guilty. Nov. 4, 1892).

EXCHEQUER COURT OF CANADA.

OTTAWA, Jan. 9, 1893.

Coram BURBIDGE, J.

BULMER v. THE QUEEN.

Crown domain—Disputed Territory—License to cut timber—Implied warranty of title—Breach of contract—Damages.

By the 50th section of the Dominion Lands Act, 1883, it is provided that leases of timber berths shall be for a term of one year, and that the lessee shall not be held to have any claim whatsoever to a renewal of his lease unless such renewal is provided for in the Order-in-Council authorizing it, or embodied in the conditions of sale or tender. The Orders-in-Council in question in this case authorized the issue of leases subject to the terms of the regulations of March 8, 1883, by which it was provided that under certain conditions, existing in this case, the Minister of the Interior might renew such license. From the Orders-in-Council and the character of the several transactions, it appeared to be the intention of the parties that the license should be renewable.

Held, that such renewals were provided for within the meaning of the Statute.

When the Crown agrees to issue a lease or license to cut timber on public lands it agrees to grant a valid lease or license, and a contract for title to such lands is to be implied from such agreement. Not only the word "demise" but the word "lot," or any equivalent words which constitute a lease create, it appears, an implied covenant for quiet enjoyment. *Hart v. Windsor*, (12 M. & W. 85.) *Mostyn v. The West Mostyn Coal and Iron Company*, (L. R., 1 C. P. D. 152), referred to. But *quaere* if the rule is applicable to a Crown lease?

Queen v. Robertson, (6 S. C. R. 52), referred to.

To the general rule as to the measure of damages for the breach of a contract there is an exception as well established as the rule itself, namely, that upon a contract for the sale and purchase of real estate, if the vendor, without fraud, is incapable of making a

good title, the proposing purchaser is not entitled to recover compensation in damages for the loss of his bargain. *Bain v. Fothergill*, (L. R., 7 H. L. 158). *Flureau v. Thornhill*, (2 Wm. Bl. 1078), referred to.

This exceptional rule is confined to cases of contract for the sale of lands or an interest therein, and does not apply where the conveyance has been executed, and the purchaser has entered under covenants express or implied for good title or for quiet enjoyment. *Williams v. Burrell*, (1 C. B. 402); *Lock v. Furze*, (L. R., 1 C. P. 441), referred to.

The authorities are not agreed, but it is probable that this exceptional rule as to the measure of damages for the breach of a contract of sale of real estate does not apply where the vendor is able to make a good title and refuses or wilfully neglects to do so. *Engel v. Fitch*, (L. R., 3 Q. B. 314); *Robertson v. Dumaresq*, (2 Moore, P. C. N. S. 84, 95), referred to.

An agreement to issue and to renew from year to year at the will of the lessee or licensee a lease or license to take exclusive possession of a tract of land and to cut the merchantable timber thereon, is an agreement in respect to an interest in land, and not merely a sale of goods.

The claimant applied to the Government of Canada for licenses to cut timber on certain timber berths situated in the Territory lately in dispute between that Government and the Government of Ontario. The application was granted on the condition that the applicant would pay certain ground rents and bonuses, and make surveys and build a mill. The claimant knew of the dispute which was at the time open and public. He paid the rents and bonuses, made the surveys, and enlarged a mill he had previously built, which was accepted as equivalent to building a new one. The dispute was determined adversely to the Government of Canada, and consequently they could not carry out their promises.

Held, that the claimant was entitled to recover from the Government the moneys paid to them for ground rents and bonuses, but not the losses incurred in making the surveys, enlarging the mill, and other preparations for carrying on his business.

Solicitor for claimant: *A. Ferguson*.

Solicitors for respondent: *O'Connor, Hogg & Balderson*.

OTTAWA, Nov. 4, 1892.

Coram BURBIDGE, J.

CORPORATION OF THE CITY OF QUEBEC, Suppliants; and
THE QUEEN, Respondent.

Injury to Property on a Public Work—Negligence of Crown's Officer or Servant—50-51 Vic., c. 16, s. 16 (c)—Liability—Remedy.

The Crown is liable for an injury to property on a public work, occasioned by the negligence of its officer or servant acting within the scope of his duty. That liability is recognized in *The Exchequer Court Act*, sec. 16 (c), but has its origin in the earlier statute, 33 Vic., c. 23.

2. Prior to 1887, when *The Exchequer Court Act* was passed, a petition of right would not lie for damages or loss resulting from such an injury, the subject's remedy being limited to a submission of his claim to the official arbitrators, with, in certain cases after 1879, an appeal to the Exchequer Court and thence to the Supreme Court of Canada.

3. No officer of the Crown has any duty to repair or add to a public work at his own expense, or unless the Crown has placed at his disposal money or credit with instructions to execute the same. He must exercise reasonable care to know of the condition in which the public work under his charge is, and he must report any defect or danger that he discovers. It does not follow from the fact that a public officer does not discover a defect in, or a danger that threatens, a public work under his charge, that he is negligent. To make the Crown liable in such a case it must be shown that he knew of the defect or danger and failed to report it, or that he was negligent in being and remaining in ignorance thereof.

The Sanitary Commissioners of Gibraltar v. Orfila, 15 App., Cas. 400, referred to.

The injury complained of by the suppliant was caused by the falling of a part of the rock or cliff below the King's Bastion, at the citadel in Quebec in the year 1889. The falling of the rock was caused or hastened by the discharge, into a crevice of the rock, of water from a defective drain, constructed and allowed to become choked up while the citadel and works of defence were under the control of the Imperial authorities, and before they became the property of the Government of Canada. The existence of this drain and of the defect was not known to any officer of

the latter Government, and was not discovered until after the accident, when a careful enquiry was made. In the year 1880 an examination of the premises had been made by careful and capable engineers, one of whom was the City Engineer of Quebec, without their discovering its existence or suspecting that there was any discharge of water from it. The surface indications, moreover, were not such as to suggest the existence of a defective drain. The water that came out lost itself in the earth within a distance of four or five feet, and might reasonably have been supposed to be a natural discharge from the cleavages or cracks in the cliff itself.

Held, that there was no negligence on the part of any officer of the Crown, in being and remaining ignorant of the existence of this drain and the defect in it.

Quære, whether the place where the accident happened was part of a public work?

Semble, the Crown may be liable although the injury complained of does not actually occur on, *i.e.* within the limits of, a public work.

Solicitors for the suppliants: *Baillairge & Pelletier*.

Solicitors for the respondent: *O'Connor, Hogg & Balderson*.

OTTAWA, Nov. 11, 1892.

Coram BURBIDGE, J.

TANCRÈDE DUBÉ, Suppliant; and THE QUEEN, Respondent.

Petition of right—Damages sustained by an accident on a Government railway—Burden of proof—Latent defect in axle of car—Undue speed in passing sharp curve.

On the trial of a petition for damages for injuries sustained in an accident upon a Government railway, alleged to have resulted from the negligence of the persons in charge of the train, the burden of proof is upon the suppliant. He must show affirmatively that there was negligence. The fact of the accident is not sufficient to establish a *prima facie* case of negligence.

The immediate cause of the accident was the breaking of an axle that was defective. It was shown, however, that great care had been used in its selection, and that the defect was latent and not capable of detection by any ordinary means of examination open to the railway officials. The train had immediately before

the accident passed a curve which, at its greatest degree of curvature, was one of $6^{\circ} 52'$. It was alleged that the persons in charge of the train were guilty of negligence in passing this curve and a switch near it at too fast a rate of speed. On that point the evidence was contradictory, and, having regard to the rule as to the burden of proof stated above, it was

Held, that a case of negligence was not made out.

Solicitor for suppliant: *P. A. Choquette*.

Solicitors for respondent: *O'Connor, Hogg & Balderson*.

OTTAWA, Jan. 9, 1893.

Coram BURBIDGE, J.

THE AURORA (BERGMAN).

Maritime law—Master's lien—Inland waters—R. S. C. cc. 74 and 75—The Colonial Courts of Admiralty Act, 1890—The Admiralty Act, 1891—Construction.

The master of a vessel registered at the port of Winnipeg, and trading upon Lake Winnipeg had, in the years 1888, 1889 and 1890, no lien upon the vessel for wages earned by him as such master.

Even if such a lien were held to exist there was in the years mentioned no Court in the Province of Manitoba in which it could have been enforced, and it could not now be enforced under *The Colonial Courts of Admiralty Act, 1890* (53-54 Vic. (U. K.) c. 27), or *The Admiralty Act, 1891* (54-55 Vic. (Can.) c. 29), because to give those statutes a retroactive effect in such a case as this would be an interference with the rights of the parties.

Wade & Wheeler for plaintiff.

Mather for liquidators.

Darby for creditors.

RECENT ONTARIO DECISIONS.

Railway Company—Ticket—Contract—Condition—Damages—“Via direct line.”

A condition in a railway ticket as to travelling “*via direct line*” was rejected as meaningless, each of three possible routes being circuitous, though one was shorter in point of mileage than the others.—*Dancy v. Grand Trunk R. Co.*, Court of Appeal, Nov. 8, 1892.

Railway Company—Damages—Limitations—51 Vic. (D.) c. 29, s. 287.

The plaintiff's father was killed on the 10th February, 1891, by a fall from a bridge which crossed the defendant's line, and had been negligently allowed by them to be out of repair. The action was begun on the 10th December, 1891.

Held, that this was not "damage sustained by reason of the railway," and that the limitation clauses of the Railway Act did not apply.—*Zimmer v. Grand Trunk R. Co.*, Court of Appeal, Nov. 8, 1892.

Dominion Winding up Act, s. 56—Dominion and Provincial laws—Claim under Quebec law.

Held, that there is nothing in s. 56 of the Dominion Winding-up Act which alters or interferes with the *lex loci contractus*; and therefore, in the case of a lease entered into in Montreal, where the Quebec law provided that on the insolvency of the lessee, the rent not yet exigible by the terms of the lease should become so by reason of the insolvency of the tenant, a claim for the whole rent to the end of the term must be allowed to the lessors in the liquidation proceedings which were being carried on under the Dominion statute.—*In re Harte & The Ontario Express & Transportation Co.*, Queen's Bench Division, Robertson, J., Sept. 24, 1892.

Constitutional law—Forgery—Summary trial by police magistrates—Ultra vires.

Procedure in criminal matters, which by the B. N. A. Act is assigned exclusively to the Parliament of Canada, includes the trial and punishment of the offender; and therefore s. 2 of 53 Vic. c. 18 (O.), authorizing police magistrates to try and convict persons charged with forgery, is *ultra vires* of a provincial legislature.—*Reg. v. Toland*, in chambers, MacMahon, J., July 28, 1892.

Railway Company—Railway carrying goods through other railways as agents—Loss of goods on agent line—Liability of principal railway company.

Action to recover the value of certain goods. Evans, the purchaser of the goods in question in British Columbia, having the right to name the mode of transit, arranged with Blackwood, the

defendants' agent there, that they should be forwarded by the Grand Trunk Railway and the Chicago & Northwestern Railway, to the defendants' care in St. Paul. The order to this effect having been forwarded by Blackwood to Belcher, the defendants' agent in Toronto, was by him forwarded to the plaintiffs with a request that they would ship the goods, marked in the prescribed manner, and the plaintiffs did as directed.

Held, that the defendants must be taken to have received the goods by their agents the Grand Trunk Railway Company upon a contract to carry them and deliver them safely to the order of the consignee at Victoria, B.C. This contract was broken by their delivering the goods to a person other than the consignee; and the plaintiffs, having thus lost the value of the goods, were entitled to recover.—*Grant v. Northern Pacific R. Co.*, Chancery Division, Nov. 16, 1892.

GENERAL NOTES.

PUBLICANS' PARLOURS AND MUSIC.—The question was raised at Accrington as to the right of a publican to permit singing on his premises without having a music license. The justices thought that if a landlord permitted pianoforte playing and singing as an additional attraction, although he did not pay for the latter, he ought to take out a license. The justices considered that the case came within a recent Act, and, this being a test case, they inflicted a nominal penalty of 5s. and costs. Notice of appeal was given.

JUDGE ADVOCATE-GENERAL.—The office of Judge Advocate-General has, pending future arrangements, been offered to and accepted by Sir Francis H. Jeune, President of the Probate, Divorce, and Admiralty Division. The office was some years ago held, for a period, by Sir Robert Phillimore, when judge of the Court of Admiralty. The duties connected with the office are wholly unpolitical, and it is at present without a salary.

SECURITY OF DEBENTURE-HOLDERS.—The decision of Mr. Justice Stirling in *Follit v. The Eddystone Granite Quarries (Lim.)*, 61 Law J. Rep. Chanc. 567, is of considerable interest to debenture-holders. The conditions under which the debentures in that case were issued constituted them a first charge on the company's property, but gave certain powers to the debenture-holders in general meeting, at which a majority could bind a dissentient minority, including a power 'to sanction any modification or compromise of the rights of the debenture-holders against the company or its property.' The company afterwards obtained a loan to answer pressing demands, for securing payment of which as a first charge on the company's property they obtained the consent of the necessary majority of the debenture-holders to

postpone their security, and Mr. Justice Stirling held that the postponement was effectual and binding on a dissentient minority, having regard to the power to which we have referred, being a 'modification' or 'compromise' of their rights. Mr. Justice Chitty seems to have arrived at a similar conclusion in *In re The Dominion of Canada Freehold Company (Lim.)*, 55 L. T. (N.S.) 347, on the construction of the trust-deed in that case. Intending investors in so-called 'first debentures, would do well to study the conditions of the debentures or trust-deed in this respect, as the power is one which may seriously affect the value of the security, and lead to some embarrassment when the debentures happen to be held by trustees.—*Law Journal*, (London.)

DISPOSAL OF CONVICTS' ESTATES IN ENGLAND.—The *London Law Journal* refers to Neill as the greatest criminal of the century, and adds:—"Neill is said to have made a will. This document will, we imagine, be inoperative by virtue of the Abolition of Forfeiture Act, 1870 (33 & 34 Vict. c. 23), by which the Crown may appoint administrators of the property of any convict, including in that term a convict under sentence of death: though the Act does not expressly provide for the case of a convict on whom the capital sentence has been carried out, nor does it expressly nullify any will of such convict. The administrators may (out of the property of the convict) pay the costs of his prosecution, defray his debts, and pay compensation to persons injured by his criminal acts, and 'may also cause such payments and allowances for the support and maintenance of any wife or child or reputed child' of the convict, 'or of any other relative, or reputed relative of such dependent upon him for support.'"

ENGAGEMENT RINGS.—We are disposed to query the correctness of the reported *obiter dictum* of Mr. Plowden in a recent Police Court case, to the effect that an engagement-ring is an absolute gift by one of the engaged parties to the other, and not a conditional one upon the marriage contracted for being solemnised. It was said by Lord Hardwicke more than a hundred years ago, in *Robinson v. Cumming*, 2 Atk. 408, that wedding presents made in contemplation of a marriage that does not take place ought to be returned, and there is some ground for saying that such presents would be recoverable as 'gifts upon a condition subsequent not fulfilled' (see 'Chitty on Contracts,' 12th edit. p. 622). We cannot see any valid distinction in the law between the gift of an engagement-ring and a wedding present, and we believe that the usual custom is for the donees of such rings to return them to the donors on breaking off engagements to marry.—*Law Journal* (London).

PREROGATIVE OF THE CROWN.—In *Liquidators of the Maritime Bank of Canada v. Receiver General of New Brunswick*, reported in the *Law Journal Reports* for December, it was decided by the Privy Council that the prerogative of the Crown, when not expressly limited by local law or statute, is as extensive in the colonial possessions of the Crown as in Great Britain.